

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60004
14000 Caen

Caen, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPIA ENROBES OUEST

Le Fief Nouvel
14680 Fresney-Le-Puceux

Références : 2026-140
Code AIOT : 0005305018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement APPIA ENROBES OUEST implanté Route d'Evrecy RD 41 14370 Bellengreville. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPIA ENROBES OUEST
- Route d'Evrecy RD 41 14370 Bellengreville
- Code AIOT : 0005305018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site APPIA ENROBES OUEST (AEO) de Bellengreville est spécialisé dans la production d'enrobés pour la construction des routes et autoroutes.
Le site emploie environ 10 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Définition générale des besoins	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 3.2.4.	Sans objet
5	Entretien des moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale. Cette action vise à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des moyens de défense incendie. D'autres thèmes ont également été abordés au cours de la visite. A l'issue de l'inspection, la gestion du site apparaît globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus de la cheminée du tambour sécheur et du malaxeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides ;

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous : * Polluants : Concentrations instantanées (1) en mg/Nm³ * Poussières : 50 mg/Nm³ * SOX en équivalent SO₂ : 250 mg/Nm³ * CO : 500 mg/Nm³ * NOX en équivalent NO₂ : 150 mg/Nm³ * COV non méthaniques en carbone total (2) : 110 mg/Nm³ (1) sur gaz humides et rapportées à une teneur en oxygènes des fumées de 17% (2) si le flux horaire total dépasse 2 kg/h
Constats : L'exploitant indique qu'il réalise ce type de contrôle annuellement. A l'appui, il présente le rapport de contrôle de l'organisme APAVE du 22/09/25 pour les rejets atmosphériques. Les valeurs mesurées pour les différents paramètres sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service de la centrale sur tout nouveau site d'implantation et, au minimum, une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant rappelle que le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement.

A l'appui, l'exploitant a présenté :

- le rapport de contrôle électrique de l'organisme (Apave) du 21/03/25, faisant état de 26 observations ;
- le rapport Q18 de l'organisme (Apave) du 21/03/25, indiquant que l'installation pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion (3 non-conformités relevées) ;
- le rapport Q19 de l'organisme (Apave) du 21/03/25, ne relevant aucune non-conformité.

L'exploitant a présenté un plan d'actions, qui mentionne que l'ensemble des non-conformités identifiées a été traité à la date de l'inspection.

L'exploitant précise en outre que le contrôle annuel 2026 des installations électriques a été réalisé sur le site les 16 et 17/03/26 (et être en attente du rapport de l'organisme).

Lors de la visite des installations, il est constaté que les pictogrammes ATEX ne sont pas tous présents (notamment au niveau du poste gaz). L'exploitant précise que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) date de 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission pour l'année 2026 du rapport de contrôle des installations électriques, des rapports Q18 et Q19.

Plus largement, dans le cadre des modifications d'installations à venir, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre à jour le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Définition générale des besoins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens incendie

Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.
Constats : Un plan de sécurité (format A3) est affiché au niveau de la salle de commande. Il répertorie les moyens de lutte contre l'incendie (avec notamment la localisation de la bache de 360m3). En cas d'incendie, ce plan pourrait utilement être situé au niveau de l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à disposer, sous 3 mois, un plan de sécurité au niveau du portail d'accès du site notamment en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets : - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelle. L'établissement doit disposer du potentiel hydraulique de 360 m3 utilisable sur 2 heures dont 1/3 délivré sous pression. Ce potentiel est obtenu : - soit par une bouche ou poteau incendie normalisé fournissant 60m3/h et implantée à 200 mètres au plus du risque et par une réserve d'eau d'un volume équivalent à 240 m3 permettant une action d'extinction pendant 2 heures conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. - soit par une réserve d'eau d'un volume équivalent à 360 m3 dotée d'un surpresseur capable

d'alimenter plusieurs poteaux incendie normalisés judicieusement implantés sur le site. La réserve d'eau doit être aménagée avec une plate-forme d'aspiration aux dimensions de 8mx4m, facilement accessible et repérable par les engins incendie et délimitée par une bordure. Cette réserve doit être protégée contre les risques d'accident ou de noyade. Cet aménagement doit être réceptionné et validé par les services d'incendie et de secours du Calvados. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Le site dispose d'une réserve d'eau de 360m3 équipée de 2 poteaux incendie (1 poteau jaune et 1 poteau bleu). Un surpresseur alimente le poteau jaune à 180m3/h. Une aire d'aspiration de 8m*4m est matérialisée au sol. La réserve d'eau a été réceptionnée en 2022 par le SDIS du Calvados. L'exploitant précise être actuellement en contact avec le SDIS pour un contrôle du débit des poteaux. Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a demandé : - de réaliser un essai de démarrage du surpresseur, essai qui s'est révélé concluant ; - de réétudier l'accès aux engins lourds du SDIS (qui pourrait être rendu difficile en raison de la présence de certains blocs de pierre).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois : - la transmission du rapport de vérification des poteaux équipant la réserve d'eau établi par le SDIS ; - les éventuelles modifications réalisées pour favoriser l'accès à la réserve d'eau des engins du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a réalisé en 2022 et 2024 avec des prestataires des contrôles de débit au niveau des 2 poteaux incendie équipant la réserve d'eau. En interne, l'exploitant effectue une surveillance trimestrielle de la réserve d'eau (état général, absence de fuite...). Un essai de démarrage du surpresseur est réalisé mensuellement par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite